

28 AOUT 2019

24.000

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU  
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE  
AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

G-YS/M-ABNL

ARRET N°990  
DU 30/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

L'ALLIANCE AFRICAINE  
D'ASSURANCES DITE 3A  
DEVENUE SONAM  
GENERALE ASSURANCES  
COTE D'IVOIRE  
(LE CABINET DE MAÎTRE  
KOUASSI KROGER &  
ASSOCIES)

C/

1-ESSE AKISSI BEATRICE  
2-AGUEH SATURNIN  
3-LA COMPAGNIE EURO-  
AFRICAIN D'ASSURANCES  
DITE CEA  
4-COULIBALY OUMOU  
(LE CABINET DE Me BOTY  
BILIGOE)



La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi trente juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse  
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN ARLETTE et  
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à  
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, Société Anonyme, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, Immeuble Trade Center, 3<sup>ème</sup> étage, 17 BP 477 Abidjan 17, Tel : 20 32 87 25 / 20 32 33 97 /98, Fax : 20 32 54 90, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean SORO, de nationalité ivoirienne, cell : 05 07 ,64 02 ;

APPELANTE ;

Représentée et Concluant par le Cabinet de Maître KOUASSI Roger ET Associés, Avocat ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Madame ESSE AKISSI BEATRICE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1982, à Ahouzoukro/Kouassi Kouassikro, de nationalité ivoirienne, Aide-soignante, domiciliée à Agboville quartier Amalebou, 02 BP 960 Abidjan 02, Cell : 07 64 92 35 ;

2-Monsieur AGUEH Saturnin, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon SICOGI, 23 BP 1110 Abidjan 23, cell : 05 83 03 80, Propriétaire du véhicule immatriculé 7372 FE 01 ;

3-La Compagnie Euro-Africaine d'Assurances dite CEA, SA, société en liquidation au capital de 2 000 000 000 CFA, ayant son siège social à Abidjan, Tel : 22 40 63 00 ;

4- Monsieur COULIBALY Oumou, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo Gare, BP 11 Tengrela, cell : 02 27 27 67, Propriétaire du véhicule de marque Renault immatriculé 393 EH 01 et d'une semi-remorque de marque Gantous immatriculé 283 AY 03 ;

INTIMES ;

Représentés et Concluant par Maître BOTY BILIGOE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil N°1501** du 09 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 mars 2018 de Maître SIAKA BAKARI ROBERT Huissier de Justice à Abidjan, L'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné, Madame ESSE AKISSI BEATRICE, Monsieur COULIBALY Oumou,

Monsieur AGUEH Saturnin et La Compagnie Euro-Africaine d'Assurances dite CEA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

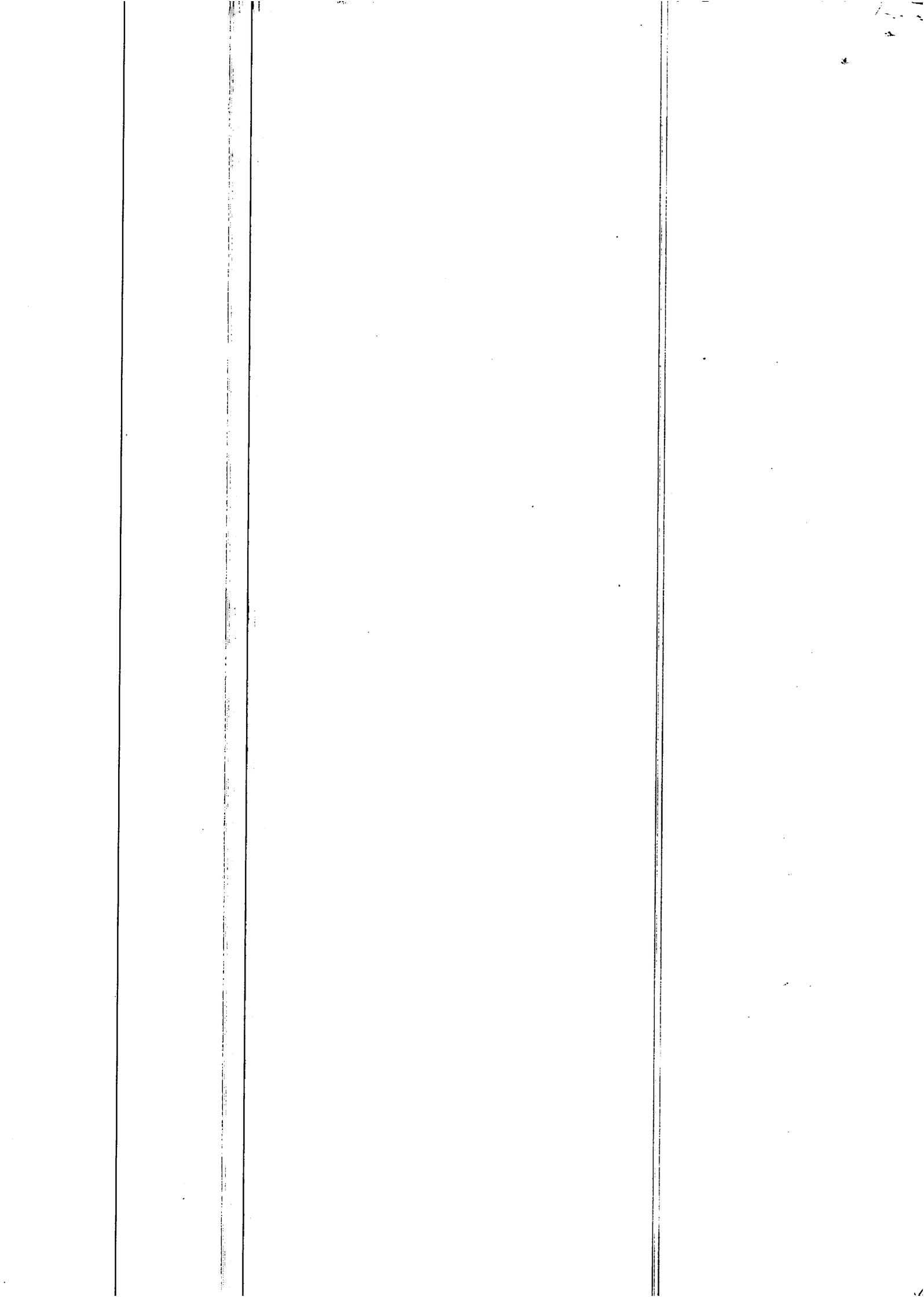
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1196 bis de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 lequel délibéré a été prorogé au 30 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 30 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Juillet 2018, l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Cote d'Ivoire, SA , représentée par Monsieur Jean SORO, son Directeur Général et assisté de la Société Civile et Professionnelle d'avocats KOUASSI Roger et Associés, a relevé appel du jugement civil contradictoire à l'égard de l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A et par défaut à l'égard de AGUEHI Saturnin , COULIBALY Oumou, n°150I rendu le 09 Novembre 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Madame ESSE AKISSI BEATRICE et par défaut à l'égard AGUEHI Saturnin et COULIBALY Oumou en matière civile et en dernier ressort ;*

*Déclare Madame ESSE AKISSI BEATRICE recevable en son action ;*

*L'y dit partiellement fondée ;*

*Déclare AGUEHI Saturnin, civilement responsable du sinistre survenu le 11 Février 2012 et son assureur tenue à garantie ;*

*Homologue le rapport d'expertise en date du 31 Août 2017 du professeur ADOU AKAI ;*

*En conséquence, condamne AGUEHI Saturnin, sous la garantie de la société Alliance d'Assurances dite 3A à payer à Madame ESSE AKISSI BEATRICE les sommes suivantes :*

*180.000 francs au titre de l'incapacité temporaire de travail ;*

*129.600 francs au titre de l'incapacité permanente partielle ;*

*72.000 francs au titre du pretium doloris ;*

*144.000 francs au titre du préjudice esthétique ;*

*257.000 francs au titre des frais ;*

*Pénalités de retard des frais de toutes natures 861.040 francs ;*

*287.040 francs au titre des pénalités de retard ;*

*Soit la somme totale générale de deux millions soixante-neuf mille six cent (2.930.746) francs ;*

*Déboute ESSE AKISSI BEATRICE du surplus de sa demande ;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente procédure en application de l'article 146 du code de procédure civile » ;*

Elle explique au soutien de son appel, que suite à un accident de la circulation mettant en cause le véhicule appartenant à Monsieur AGUEHI Saturnin et assuré par l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire au moment du sinistre, Madame ESSE AKISSI BEATRICE a sollicité et obtenu du Tribunal la décision dont appel ;

Elle plaide in limine litis, l'irrecevabilité de son action en application des articles 23I alinéa I et 239 du code CIMA, pour ce motif que la procédure est prématurée, étant entendu que la procédure d'indemnisation transactionnelle est toujours en cours, du fait qu'elle est dans l'attente de la communication par l'intimée des originaux des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, tel que prescrit par l'article 240 du code susvisé ;

Aussi demande-t-elle à la Cour, de déclarer l'action en paiement irrecevable afin de permettre aux parties de finaliser la transaction entamée ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au débouté de la demande en paiement, d'autant que le retard accusé ne lui étant pas imputable, puisque les pièces produites par l'intimée étaient incomplètes ou en photocopies, elle ne pouvait pas lui faire l'offre, de sorte que les délais se trouvant ainsi suspendus, conformément à l'article 249 ci-dessus, les pénalités de retard ne sont pas dues ;

Enfin, elle sollicite les rectifications des erreurs matérielles contenues dans le jugement attaqué, en ce sens qu'il y est inscrit la somme totale de 2 930 746 F CFA au lieu de 1 069 680 F CFA pour toutes causes de préjudices confondus et la répétition du montant de la pénalité de retard ;

Dès lors, elle estime que le jugement mérite d'être infirmé sur les points querellés ;

En réplique, l'intimée fait valoir que les erreurs matérielles alléguées par l'appelante ont été rectifiées par ordonnance n°500 rendue le 12 juillet 2018 par la juridiction de Yopougon qui a été signifiée le 24 juillet 2018 ;

Elle déclare en outre, que la demande de transaction adressée à la SONAM Générale Assurance de Côte d'Ivoire est demeurée sans suite en dépit de ses nombreuses relances depuis le 05 décembre 2016, alors que le délai requis est d'un mois, justifiant ainsi sa procédure devant le premier juge ;

Elle produit à l'appui de ses allégations, la signification d'un certificat de non contestation de la saisie-attribution de créances pratiquée par elle et un chèque n°2311122 de la NSIA Banque d'un montant de 2 407 321 F CFA émis le 30 août 2018 ;

### SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que AGUEHI Saturnin et COULIBALY Oumou assignés à District n'ont pas comparu, ni conclu ;

Qu'il convient de statuer par défaut à leur égard conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Considérant en revanche que Madame ESSE AKISSI BEATRICE a fait valoir ses moyens ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire a été formé dans le respect des prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande aux fins de rectification des erreurs matérielles contenues dans le jugement et celle tendant à déclarer l'action irrecevable pour recours prématuré

Considérant qu'il a été produit au dossier par l'intimée, Madame ESSE AKISSI Béatrice, la signification d'un certificat de non-contestation de la saisie-attribution de créances qu'elle avait pratiqué au préjudice de l'appelante le 30 août 2018 en exécution du jugement entrepris et un chèque n°2311122 de la NSIA BANQUE d'un montant de 2.407.231 F CFA daté du 22 novembre 2018, qu'elle a reçu de la part de l'appelante en paiement du montant de la condamnation, attestant que celle-ci a exécuté la décision dont appel ;

Que dès lors, il convient de dire que la présente procédure se trouve sans objet ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante ayant succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard AGUEHI Saturnin et COULIBALY Oumou et contradictoirement à l'égard de Madame ESSE AKISSI BEATRICE, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire du jugement n°1501 rendu le 09 Novembre 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

Dit tous les chefs de demande sans objet en raison de l'exécution de la saisie-attribution de créances en date du 30 août 2018 pratiquée en vertu de la décision attaquée ;

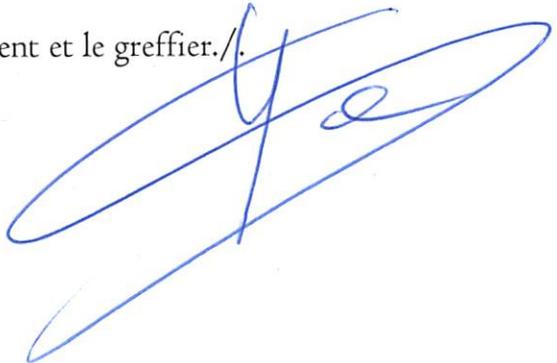
La condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



N: 083 97 66

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019

REGISTRE A. J. Vol. 88 F° 572

N° 1195 Bord. 88 / 572

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

